



**Avis sur le projet de loi n°1086 instituant un congé de maternité
en faveur des travailleurs indépendants**

Monaco, le 14 février 2024

Le Haut Commissariat se réjouit de ce que le présent projet adopte un nouveau principe instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants. Auparavant, ce congé n'existait que pour les salariés, ce qui créait une situation de déséquilibre ainsi qu'une distorsion avec les autres pays européens.

Désormais, serait instauré un congé de maternité au profit des travailleurs indépendants d'une durée qui ne peut être inférieure à dix-huit semaines. Ainsi, qu'elles soient salariées ou indépendantes, la vie professionnelle des femmes serait compatible avec un projet de maternité dans de bonnes conditions, les dispositions des différentes catégories de travailleurs devenant proches.

Il est par ailleurs prévu que cette loi sera applicable aux travailleurs indépendants en état de grossesse lors de sa promulgation, ce dont le Haut Commissariat se félicite.

Le Haut Commissariat note également que les nouveaux articles seront par ailleurs insérés dans la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants et que le dispositif envisagé serait basé sur une indemnité journalière forfaitaire.

Le projet de loi présenté prévoit par ailleurs que la durée exacte, selon les cas, du congé sera fixée par arrêté ministériel et l'exposé des motifs précise en outre que ledit arrêté ministériel permettra d'ouvrir droit à partir du sixième mois de grossesse aux mêmes prestations que celles du congé maternité dans le cas d'une grossesse pathologique.

Le Haut Commissariat relève à cet égard que la durée du congé maternité des salariées est pour sa part fixée à dix-huit semaines par la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées et que la durée du congé de maternité des fonctionnaires et agents est quant à elle fixée à dix-huit semaines par l'arrêté ministériel n° 2023-212 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-558 du 2 juillet 2019 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires et agents de l'État.

Le Haut Commissariat souhaite toutefois apporter les observations suivantes :

On peut s'interroger sur le choix de fixer la durée du congé de maternité des travailleurs indépendants par arrêté ministériel, comme cela est le cas des fonctionnaires et agents. En effet, concernant les salariés, c'est la loi n° 870, précitée qui fixe la durée du congé de maternité. Par ailleurs, le régime des prestations sociale des travailleurs indépendants est fixé par la loi n° 1.048 précitée et celui des salariés par l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971.



En tout état de cause, la teneur du futur arrêté ministériel n'étant pas connue, le Haut Commissariat estime que l'article 23-1 de la future loi modifiée pourrait plus expressément prévoir que seront également fixées par arrêté ministériel, outre la durée du congé, certaines conditions et procédures administratives à respecter.

En outre, le Haut Commissariat a examiné les dispositions existant en France, en Suisse et au Luxembourg, afin d'identifier des orientations dont pourrait s'inspirer la future réglementation monégasque.

Le Haut Commissariat a tout d'abord constaté qu'en France les conditions et modalités pour percevoir ces prestations sont prévues par la loi (Code de la Sécurité Sociale).

A l'occasion de leur maternité les femmes exerçant à titre personnel une activité professionnelle indépendante ont droit à un congé indemnisé sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une certaine durée. Elles bénéficient pendant leur congé maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité (CSS art L 623-1).

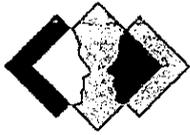
Les conditions à remplir pour bénéficier de ces prestations sont :

- des conditions d'affiliation et de paiement de cotisations (six mois d'affiliation et paiement CSS art L 622-3 et D 623-8) moins favorable au délai d'un mois prévu par l'article 15 de la loi n°1.048 du 28 juillet 1982 à laquelle renvoie l'article du présent projet de loi ;
- l'interruption de toute activité pendant une durée minimale. Même si elles prennent un congé plus court, elles doivent cesser toute activité pendant une durée minimale de 8 semaines ininterrompues pour percevoir l'allocation forfaitaire de repos maternel et les indemnités journalières maternité (CSS art L 623-1) ;
- des démarches administratives à respecter (carnet de maternité, attestation sur l'honneur de cessation d'activité ... (CSS art D 623-5 et D 623-6).

Des modulations de la durée du congé existent par ailleurs selon que l'enfant est le 1^{er}, le 2^{ème} ou le 3^{ème} (ce qui ne paraît pas pris en compte dans les dispositions en vigueur à Monaco) ou en cas de grossesse multiple. Sont également prévus les cas d'adoption, d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de l'enfant ou de la mère.

En Suisse, la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain prévoit notamment les modalités du congé maternité pour les professions indépendantes. Les travailleurs indépendants cotisent obligatoirement au régime APG (allocation pour perte de gains) qui octroie des allocations de maternité.

L'allocation de maternité ne concerne qu'un congé postnatal. En cas d'interruption de l'activité lucrative avant l'accouchement, la perte de gain peut être compensée par le versement d'indemnités journalières dans le cadre de l'assurance maladie (assurance facultative).



Si une assurance indemnité journalière a été conclue, elle peut servir à indemniser un congé maternité. Les prestations sont alors versées durant seize semaines, dont au moins huit après l'accouchement. Pour avoir droit à ces indemnités, l'assurée doit avoir cotisé au moins neuf mois.

La non-salariée qui a été affiliée à l'assurance vieillesse et survivants durant toute sa grossesse, et qui, au cours de cette période a exercé une activité professionnelle durant au moins cinq mois peut percevoir des allocations de maternité.

L'allocation de maternité est versée à partir de la naissance de l'enfant pendant quatre vingt huit jours consécutifs, soit quatorze semaines.

Les conditions posées par le régime suisse apparaissent donc a priori plus restrictives que celles prévues par le présent projet de loi.

Au Luxembourg, la salariée a droit aux indemnités de maternité si elle justifie de 6 mois d'assurance au cours des 12 derniers mois.

Le congé de maternité indemnisé est composé de 8 semaines de congé prénatal et de douze semaines de repos après accouchement.

En cas d'accouchement prématuré, la partie du congé prénatal non prise est reportée après la naissance, la durée totale du congé de maternité étant limitée à vingt semaines. Quand l'accouchement a lieu après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement, sans réduction de la durée du congé postnatal.

Le Haut Commissariat note enfin qu'au Luxembourg, un congé d'accueil ainsi que des allocations sont également prévus en cas d'adoption.

En conclusion, le Haut Commissariat recommande :

- de vérifier l'opportunité de faire figurer la durée du congé maternité dans un arrêté ministériel plutôt que dans la loi ou dans une Ordonnance Souveraine.
- d'examiner plus en détail les conditions particulières qui pourraient s'appliquer aux femmes mères de plusieurs enfants et en cas d'adoption (des dispositions existant dans ce cas pour les salariés et fonctionnaires ou agents de l'Etat), ainsi que de décès de l'enfant ou de la mère.